



Strasbourg, le 6 décembre 2024

T-PVS(2024)20

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

44^e réunion
Strasbourg, 2 - 6 décembre 2024

**Mandat du Groupe de travail chargé
d'étudier les mécanismes visant à
orienter les amendements aux annexes
de la Convention de Berne**

I. CONTEXTE

Lors de sa 44^{ème} réunion en décembre 2024, le Comité permanent de la Convention de Berne a examiné la possibilité de concevoir un mécanisme spécifique fondé sur des données probantes ainsi que les critères d'octroi ou de modification du statut de protection d'une espèce, afin de garantir l'objectivité et la transparence du processus et d'aider le Comité permanent à assumer sa mission. Le Comité permanent a également estimé que le moment était peut-être venu de revoir la Recommandation n° 56 (1997) relative aux lignes directrices à prendre en considération dans les propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption. En vue d'atteindre cet objectif, gardant à l'esprit la Recommandation n° 56 (1997), le Comité permanent a décidé de constituer un Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne, en particulier pour définir les critères de modification des Annexes I, II et III à la Convention de Berne.

II. CHAMP D'APPLICATION

Considérant la Recommandation n° 56 (1997) du Comité permanent de la Convention de Berne relative aux lignes directrices à prendre en considération dans les propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption, ainsi que le besoin exprimé par le Comité permanent de la Convention de Berne d'un mécanisme spécifique fondé sur des données probantes ainsi que de critères d'octroi ou de modification du statut de protection d'une espèce, le Groupe de travail est chargé :

- de faire des recommandations au Comité permanent de la Convention de Berne sur la création, le cas échéant, d'un comité consultatif scientifique ou d'un autre mécanisme chargé d'évaluer les propositions d'octroi ou de modification du statut de protection des espèces de la faune et de la flore dans le cadre de la Convention de Berne et, s'il y a lieu, de prodiguer des conseils sur d'autres décisions fondées sur des données probantes, en gardant à l'esprit le cadre de la Convention de Berne et la pratique d'autres traités internationaux relatifs à la conservation de la nature.
- de conseiller le Comité permanent de la Convention de Berne sur toute modification du Règlement intérieur du Comité permanent jugée nécessaire à la mise en œuvre de ce mécanisme.

III. COMPOSITION

Le Groupe de travail se compose de représentants des Parties contractantes et d'Observateurs à la Convention de Berne et peut comprendre des tiers compétents s'il le juge nécessaire.

Le Groupe de travail choisit un président ou une présidente parmi ses membres.

Le groupe de travail sera composé de représentants des Parties contractantes et des observateurs à la Convention de Berne et pourra inclure d'autres tiers concernés si nécessaire.

Le groupe de travail choisira un président parmi ses membres.

IV. MÉTHODES DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail apportent leur contribution par le biais de réunions, de téléconférences, de contributions écrites à des projets de documents et de rapports, et par d'autres moyens appropriés.

La langue de travail est l'anglais.

Le Groupe de travail décide de la fréquence de ses réunions. Le Groupe de travail fonctionne par des moyens en ligne.

Le Bureau du Comité permanent examine et évalue les travaux du Groupe de travail lors des réunions du Bureau tout au long de l'année.

Le Groupe de travail fera rapport au 45^{ème} Comité permanent de la Convention de Berne.

En coopération avec la présidence, le Secrétariat coordonne et assiste l'organisation et l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail et toute autre activité de soutien jugée nécessaire.